

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

CENTRE NATIONAL DE GESTION

Département de gestion des directeurs

Unité de gestion des directeurs des soins

Note d'information CNG-DGD n° 2011-257 du 30 juin 2011 relative à la notation et à la prime de service des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière au titre de l'année 2011

NOR : ETSN1118047N

Date d'application : immédiate.

Résumé : notation et prime de service des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière relevant du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié.

Mots clés :

Notation des directeurs des soins ;
Objectifs ;
Prime de service ;
Fiche de notation.

Références :

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
Arrêté du 24 mars 1967 modifié modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Annexes :

a1 : Guide de la notation.
a2 : Fiche de notation.
a3 : Prime de service.

La directrice générale du Centre national de gestion à Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics de santé (pour mise en œuvre) ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour information).

PLAN DE LA NOTE

- I. – Périodicité et mise en œuvre.
- II. – Recours.
- III. – Retour des fiches de notation.

La présente note concerne l'ensemble des directeurs des soins. Elle comporte trois annexes :
– guide de la notation ;
– fiche de notation ;
– prime de service.

I. – PÉRIODICITÉ ET MISE EN ŒUVRE

La périodicité retenue pour les notations est annuelle. Compte tenu de la nécessité d'analyser les résultats de l'année en cours et de fixer les objectifs des directeurs des soins au titre de l'année à venir, la notation est réalisée, au plus tard, le 17 octobre 2011.

La notation est effectuée sur la base du document support annexé à la présente note.

Les entretiens et l'attribution de la notation relèvent de la compétence du chef d'établissement. L'entretien se déroule impérativement sans présence d'un tiers.

Afin de préparer l'entretien donnant lieu à une appréciation et à une note chiffrée, la date de celui-ci est fixée entre les deux parties au moins huit jours à l'avance.

II. – RECOURS

Après notification définitive de la note chiffrée par le Centre national de gestion, le directeur des soins peut présenter, devant la commission administrative paritaire nationale, une demande de révision des appréciations écrites, de la note chiffrée et/ou du montant de sa prime de service.

Cette requête doit être présentée dans les deux mois suivant la notification de la note chiffrée et/ou du taux de la prime de service à peine de forclusion et formulée par lettre adressée au président de la CAPN sous couvert du notateur. Ce dernier transmet la demande au Centre national de gestion, département de gestion des directeurs, unité de gestion des directeurs des soins. Dès lors que le recours porte sur l'appréciation, celui-ci sera accompagné d'un rapport exposant les motifs sur lesquels s'est fondé le chef d'établissement pour effectuer son appréciation et fixer la note chiffrée provisoire.

Qu'il s'agisse d'un recours concernant la note chiffrée et l'appréciation, d'un recours concernant la prime de service, ou enfin d'un recours concernant tant la notation que la prime de service, l'agent est invité à transmettre directement un double de sa demande au Centre national de gestion, département de gestion des directeurs, unité de gestion des directeurs des soins, afin de ne pas retarder le processus de saisine de l'instance paritaire.

III. – RETOUR DES FICHES DE NOTATION

Les fiches de notation finalisées et signées (dossier CNG) devront être transmises exclusivement par voie postale à l'adresse suivante : Centre national de gestion, département de la gestion des directeurs, unité de gestion des directeurs des soins, immeuble Le Ponant, 21B, rue Leblanc, 75015 Paris.

La notation accompagnée de l'appréciation doit être retournée pour le 17 octobre 2011, dernier délai.

À cet égard, j'appelle notamment votre attention sur la nécessité de disposer de ces éléments impérativement pour cette date, afin de permettre au CNG de préparer, entre autres, le tableau d'avancement à la 1^{re} classe pour l'année $n + 1$ (sur la base des éléments contenus dans la fiche de notation) dont l'adoption doit intervenir le 15 décembre au plus tard.

Vous voudrez bien m'informer, sous le présent timbre, des difficultés rencontrées à l'occasion de sa mise en œuvre.

*La directrice générale
du Centre national de gestion,*
D. TOUPIILLIER

ANNEXE a1

GUIDE DE PROCÉDURE POUR LA NOTATION

I. – OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

La notation vise à apprécier la valeur professionnelle du directeur des soins dans l'emploi qu'il occupe. Un objectif est essentiellement recherché : l'appréciation des résultats annuels constatés en fonction d'objectifs convenus antérieurement et, à cette occasion, la détermination précise des compétences et des qualités professionnelles du personnel noté, compte tenu de la complexité du contexte professionnel de l'établissement.

II. – DÉROULEMENT DE L'ENTRETIEN

L'entretien, permettant de fixer la note provisoire et de porter des appréciations sur la manière de servir de l'évalué doit se concevoir comme un moyen d'expression reposant sur une écoute réciproque et constructive et se situant dans un climat de confiance et de respect mutuel.

III. – MÉTHODOLOGIE DE L'ENTRETIEN D'ÉVALUATION

Le contenu du dossier comporte trois volets :

- le volet A1 comporte la situation de l'agent quant à son état civil, son affectation actuelle et sa classe.

Les fonctions exercées au cours de l'année doivent être expressément précisées dans le cadre réservé à cet effet. Cette dernière rubrique est remplie par l'évaluateur de façon précise et concise.

Elle permet également de mettre en perspective son activité et son environnement de travail, les moyens qui lui sont alloués et, donc, d'objectiver les conditions dans lesquelles il a exercé ses missions pour l'année écoulée :

- le volet A2 est destiné à recueillir et formaliser les appréciations portées sur la manière de servir. Il doit être revêtu du nom et de la signature de l'autorité ayant mené l'entretien annuel. Sur ce volet figure l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon ainsi que la situation statutaire (titulaire, détaché, mis à disposition).

Il précise obligatoirement la date de l'entretien.

Le directeur des soins se voit fixer des objectifs annuels qui se situent dans le cadre des objectifs de l'établissement. Il est indispensable qu'il replace son activité dans les politiques menées par l'établissement afin de lui permettre de prendre la mesure de son action et de son positionnement dans l'établissement compte tenu de la complexité du contexte qui le caractérise. Il s'agit là d'une démarche fondamentale de gestion des ressources humaines.

Les conditions d'ancienneté et de mobilité requises pour bénéficier d'un avancement de grade (1^{re} classe) sont régies par l'article 19 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière :

- avoir atteint le 4^e échelon de la 2^e classe et justifier de cinq années de services effectifs dans ce grade (année de formation à l'École des hautes études en santé publique comprise) ;
- avoir effectué, depuis la nomination dans le corps des directeurs des soins ou dans celui de cadre de santé ou dans les grades de surveillant et surveillant-chef, au moins une mobilité soit géographique entre les établissements visés aux 1^o et 7^o de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, soit fonctionnelle.

Les directeurs des soins qui remplissent ces conditions statutaires doivent, pour être inscrits au tableau d'avancement, faire l'objet d'une proposition d'inscription et d'une appréciation en cohérence avec cette proposition d'inscription.

La proposition d'inscription ou de non-inscription doit impérativement être motivée par l'évaluateur.

À cet égard, je rappelle que le tableau d'avancement doit être établi au plus tard le 15 décembre précédant l'année d'établissement dudit tableau.

Le document doit également faire apparaître la proposition de note chiffrée fixée par le notateur et être communiquée à l'agent pour signature et observations éventuelles.

Il convient de partir de la note définitive obtenue par l'agent au titre de l'année 2010 pour proposer la note chiffrée au titre de l'année 2011.

Pour la première notation, la note doit être fixée par référence au tableau ci-dessous, en précisant que toute note inférieure doit également être accompagnée d'un rapport justificatif.

CLASSE	DIRECTEUR DES SOINS	DIRECTEURS DES SOINS Coordonnateur général des soins
1 ^{re} classe	21,00	21,50
2 ^e classe	20,00	20,50

La situation des personnels ayant changé d'affectation ne doit en aucun cas être confondue avec celle des agents notés pour la première fois.

Lorsqu'un agent appartenant à une classe depuis plusieurs années est muté dans un autre établissement, il est parfois difficile, après quelques mois, d'apprécier sa manière de servir. Si tel est le cas, le directeur de l'établissement d'accueil doit se rapprocher du précédent notateur pour formuler cette appréciation et proposer une note.

Dans le cas où un directeur quitte son poste en cours d'année, celui-ci est noté par le directeur dont il relevait avant le 30 juin de l'année considérée et dans le grade qu'il détenait à cette date.

L'augmentation moyenne d'un directeur des soins dont la manière de servir est jugée tout à fait satisfaisante est de 0,50.

Toute augmentation de notation supérieure à 0,50 doit être particulièrement justifiée, voire au-delà de 0,75 point, faire l'objet d'un rapport spécifique et circonstancié.

A *contrario*, tout maintien de notation doit être justifié et une baisse de notation faire l'objet d'un rapport spécifique et circonstancié.

– un volet A3 concerne la formation.

Il comprend trois rubriques :

- l'évaluation des besoins en formation du directeur des soins par le notateur ;
- les besoins en formation exprimés par le directeur des soins ;
- les formations déjà effectuées, et éventuellement les avis sur les activités de formateur.

Le directeur des soins concerné indique ses vœux d'évolution professionnelle et/ou de mobilité pour les deux prochaines années. Cependant, l'expression de desiderata de mobilité géographique du directeur des soins ne se substitue pas aux procédures existant en matière de mutation des directeurs.

La mobilité ne doit pas avoir, pour l'agent, un caractère pénalisant dans la procédure d'évaluation et dans l'attribution de son régime indemnitaire.

J'appelle enfin votre attention sur le fait que le directeur des soins dispose d'un délai de sept jours ouvrés et hors congés de toute nature à compter de la remise du document, afin de le signer pour attester qu'il en a pris connaissance et qu'il a bien bénéficié du temps requis pour formuler ses remarques éventuelles. Il n'est donc pas tenu de signer sa fiche de notation dès sa remise par le notateur.

Lorsque le document a été signé par le notateur et l'agent, chacun en garde une copie. L'original de la fiche de notation est alors transmis au Centre national de gestion. Le Centre national de gestion procède à la péréquation nationale et notifie la note définitive ainsi que le taux de la prime de service liée à celle-ci à l'agent puis classe le document dans le dossier administratif de l'intéressé(e).

ANNEXE a2

NOM :
PRENOM :
NOM DE NAISSANCE :

NOTATION DES DIRECTEURS DES SOINS
DOSSIER C.N.G.

FICHE A1

ANNÉE : 2011

Monsieur Madame

NOM/PRENOM :

NOM DE NAISSANCE :

DATE DE NAISSANCE :

AGE :

SITUATION DE FAMILLE :

NOM, PRENOM ET DATE DE NAISSANCE DES ENFANTS :

-

-

-

DIPLOMES, LIEU ET DATE D'OBTENTION :

-

-

-

DATE D'ENTREE DANS LE CORPS DES DIRECTEURS DES SOINS (reclassement ou date d'entrée à l'EHESP) :

TYPE DE FONCTION :

chargé de la direction

des activités de rééducation des activités médico-techniques d'un service de soins infirmiers

d'un institut de formation des cadres de santé coordination de plusieurs instituts

d'un institut de formation aux professions para-médicales, filière : infirmière

rééducation

médico-technique

chargé des fonctions de conseiller : technique pédagogique, à l'échelon : régional national

chargé de missions et études / coordinations d'études

INTITULE EXACT DE LA FONCTION :

DEPUIS LE :

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT (CH, CHS, CHR ...) :

VILLE D'AFFECTATION :

DATE D'INSTALLATION :

GRADE : directeur des soins de 1ère classe directeur des soins de 2^{ème} classe

DATE D'ANCIENNETE DANS LE GRADE :

POSITION : activité détachement mise à disposition --- autre (préciser) :

DATE D'ANCIENNETE DANS LA POSITION :

ECHELON :

DATE D'ANCIENNETE DANS L'ECHELON :

NOM :
PRENOM :
NOM DE NAISSANCE :

**NOTATION DES DIRECTEURS DES SOINS
DOSSIER C.N.G.**

FICHE A 2

ANNÉE : 2011

Date de l'entretien d'évaluation :

DESCRIPTION DU POSTE PAR L'ÉVALUÉ(E)

Positionnement dans l'organigramme de direction de l'établissement :

Missions générales du poste et principales activités :

APPRECIATION GENERALE :

Bilan des résultats :

Avis sur les capacités et aptitudes au regard du poste occupé :

PROPOSITION D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT : OUI/NON/SANS OBJET (Rayer la mention inutile) (à remplir obligatoirement)

AVIS MOTIVE EN VUE DE PROPOSITION OU DE NON PROPOSITION :
(à remplir obligatoirement)

Notes antérieures (provisoires et définitives) : 2009 : ND

2010 : NP
: ND

Note chiffrée provisoire sur 25 : ,
(attribuée par le chef d'établissement)

Date :

Signature : (prénom, nom et qualité du notateur)

Je soussigné(e),
dessus mentionnées. Date , déclare avoir été informé(e) des informations ci-
signature de l'agent

OBSERVATIONS EVENTUELLES DE L'INTERESSE(E)

NOM :
PRENOM :
NOM DE NAISSANCE :

**NOTATION DES DIRECTEURS DES SOINS
DOSSIER C.N.G.**

FICHE A3

ANNÉE : 2011

1 -EVALUATION DES BESOINS DE FORMATION PAR LE NOTATEUR :

2 – EVALUATION DES BESOINS DE FORMATION PAR L'INTERESSE :

3 – FORMATIONS DEJA EFFECTUEES

Date :

Signature : (prénom, nom et qualité du notateur)

Date :

Signature de l'agent

ANNEXE a3

PRIME DE SERVICE

Le régime indemnitaire des directeurs des soins est composé de :

- l'indemnité de responsabilité (décret n° 2002-1024 du 31 juillet 2002 et arrêté du 17 juillet 2006) qui a fait l'objet de la note d'information CNG/DGPD n° 2011-185 du 18 mai 2011 ;
- la prime de service (arrêté du 24 mars 1967) dont vous trouverez ci-après les règles d'attribution.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA PRIME DE SERVICE

En application des dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics, une prime de service est accordée au directeur des soins.

Elle tient compte de la notation et du grade.

Pour l'attribution de la prime de service au titre de l'année 2011, il convient de vous référer au barème de correspondance entre la note et le taux de la prime ci-après :

S'agissant du versement de la prime de service, celui-ci intervient annuellement ou en juin et en décembre, selon le cas.

NOTES	DIRECTEUR DES SOINS	
	2 ^e classe	1 ^{re} classe
Inférieure à 12,5	Pas de prime	Pas de prime
12,5 à 14,75	5 %	5 %
15 à 15,75	10 %	10 %
16 à 16,75	12 %	12 %
17 à 17,75	14 %	14 %
18 à 18,75	14,50 %	15 %
19 à 19,75	15 %	16 %
20 à 20,75	15,50 %	16,25 %
21 à 21,75	16 %	16,50 %
22 à 25	17 %	17 %

Pourcentage applicable sur la base du traitement indiciaire brut.

La prime de service étant liée à la notation, il appartiendra au Centre national de gestion, pour l'année considérée (2011), de procéder à la notification du taux de cette prime attribué à chaque agent une fois la note définitive fixée.

Je vous rappelle que le montant de la prime de service attribué aux directeurs des soins ayant bénéficié d'une promotion à la 1^{re} classe en 2011 doit être au moins égal au montant de la prime obtenue en qualité de directeur des soins de 2^e classe au cours de l'exercice précédent, et cela indépendamment du résultat obtenu en application du barème de calcul.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux agents dont la notation ne comporte pas de réserves sur la manière de servir.

S'agissant des directeurs des soins titularisés au 1^{er} janvier 2011, je vous invite à vous référer à la note plancher fixée à l'annexe a1 (page 2, cf. tableau).

Si vous estimez que la manière de servir d'un de ces directeurs justifie une note supérieure ou inférieure à la note plancher, vous voudrez bien accompagner votre proposition d'un rapport circonstancié.

La prime de service est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

En ce qui concerne l'abattement du montant de la prime de service des fonctionnaires hospitaliers, en cas d'absence du fonctionnaire pour maladie autre que professionnelle, lorsque la durée cumulée des congés de maladie obtenus excède un mois, un abattement proportionnel à la durée totale des congés de maladie est effectué sur le montant de l'indemnité accordé à l'agent.